

PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION



CHRIST-ROI

- Analyse de la situation
- Prévention
- Mesures favorisant la collaboration des parents
- Modalité d'un signalement
- Actions qui doivent être prises
- Mesures visant la confidentialité
- Mesures de soutien aux victimes
- Sanction
- Suivi

Document présenté à l'équipe école et approuvé
par le conseil d'établissement

L'intimidation

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »

LIP 2012

Table des matières

Introduction et mise en contexte	page 3
• Analyse de la situation au regard des actes d'intimidation et de violence	page 3
• Les mesures préventives de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique	page 8
• Les mesures favorisant la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire ..	page 9
• Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation	page 18
• Mesures visant la confidentialité	page 21
• Mesures de soutien aux victimes	page 22
• Le suivi	page 26
• Annexe 1 : aide-mémoire intimidation versus conflit	page 27
• Annexe 2 : aide-mémoire pour la direction	page 28

Introduction et mise en contexte

Le 12 juin 2012, l'assemblée nationale adopte la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'enseignement privé afin de prévenir et de combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle précise les devoirs et responsabilités des acteurs concernés et prévoit qu'une commission scolaire doit veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

La loi prévoit également l'obligation, tant pour les établissements d'enseignement publics que pour les établissements d'enseignement privés, d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Depuis déjà 6 ans, les travaux en lien avec le plan d'action pour prévenir la violence sont entamés à notre commission scolaire. Un portrait des actions réalisées pour prévenir et traiter la violence a été réalisé il y a 5 ans dans notre école, duquel quelques moyens ont été mis en branle.

Cette année, suite à la loi 56, nous révisons les actions entreprises dans notre école. Ce document est en constante évolution et nous demeurons à l'affût des recherches dans le domaine et des autres pratiques qui portent fruit car le but ultime serait que la violence (gestes et paroles) et l'intimidation ne se vivent plus ni dans nos établissements ni dans nos communautés. Plusieurs sources d'informations nous ont été utiles pour écrire notre plan de lutte à la violence et à l'intimidation dont vous trouverez références à la fin de ce document.

1° L'analyse de la situation au regard des actes d'intimidation et de violence.

L'école primaire Christ-Roi est une école de quartier qui dispense ses services dans un seul bâtiment. Dans l'établissement de l'école Christ-Roi, nous offrons le service de Passe-Partout ainsi que l'enseignement préscolaire et primaire de la 1^{ière} à la 6^e année. Pour l'année 2017-2018, nous avons 2 classes de 2^e année.

Dans notre école, nous plaçons au cœur de nos actions quotidiennes des valeurs de respect, d'entraide, d'engagement de responsabilisation et d'autonomie afin d'instaurer un climat propice à la réussite de tous nos élèves et ce, par la mise en application de notre projet éducatif « Le respect : une formule gagnante ».

À Christ-Roi, nos élèves, leurs parents, ainsi que les membres de notre équipe école et de notre communauté, travaillent en collaboration pour faire de notre école un milieu de vie agréable favorisant la réussite éducative et l'épanouissement de nos élèves. Au total cette année, la clientèle se situe à 180 élèves de la maternelle à la 6^e année et 33 élèves sont au préscolaire Passe-Partout. Il s'agit d'une augmentation de près de 30 élèves par rapport à l'an dernier. Plusieurs intervenants travaillent à notre école primaire soit près d'une trentaine : directeur, secrétaire, enseignants, spécialistes, professionnels, techniciens, surveillantes d'élèves, etc.

Avant même l'imposition de la loi 56, l'équipe école a toujours été sensible au phénomène de la violence. Des outils de communication ont été élaborés et mis en place, facilitant la coordination de nos interventions. La prévention et l'intervention ont toujours été mises au premier plan. Certains facteurs de risques sont à considérer si on pense entre autre au fait que l'école Christ-Roi fait partie d'un secteur défavorisé selon les normes du MELS (9). Cela implique que certains enfants et certaines familles ont des besoins particuliers et des mesures d'appuis spécifiques doivent parfois être apportées. Nous savons aussi que longtemps notre école a fait l'objet d'une perception négative de son milieu, ceci ayant aussi un impact sur la violence. Depuis quelques années, plusieurs actions ont été mises en place et l'image du milieu regagne des points. Sur la cour de récréation, un plan de surveillance stratégique est aussi utilisé, toujours dans le but de contrer la violence.

Depuis quelques années, nous relevons plusieurs défis et nous en sommes fiers. Afin d'avoir un portrait de la situation de violence dans notre école, à chaque année un questionnaire sur l'intimidation est passé dans les classes de la 3^e à la 6^e année et une analyse et interprétation des résultats est présentée à toute l'équipe école. Un questionnaire adapté au préscolaire et au 1^{ier} cycle a été bâti par la psychoéducatrice et a été passé pour la première fois en 2015-2016. Nous avons pu faire une analyse qualitative satisfaisante des résultats. L'analyse des résultats pour l'année 2015-2016 a démontré que la plupart des élèves se sentent en sécurité à l'école et très peu subissent de la violence (moins de 10%). L'analyse qualitative du préscolaire et 1^{er} cycle a démontré la présence de gestes de violence un peu plus fréquent mais il faut prendre en considération l'âge des répondants qui correspond à l'apprentissage des habiletés sociales. Aussi, des recommandations ont été faites à l'équipe école lors de la présentation des résultats.

QUELQUES DÉFINITIONS

La violence :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » art. 13, LIP 2012

Interprétation de la définition

Définition	Interprétation
<i>« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle,</i>	La personne qui commet une agression manifeste un pouvoir dans un rapport de force et exprime ce pouvoir ou le laisse paraître.
<i>Exercée intentionnellement contre une personne,</i>	La personne commet une agression à dessein, elle a un projet et affiche une volonté. Les manifestations de violence peuvent être dirigées envers soi-même ou autrui.
<i>Ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer,</i>	Elles peuvent produire des effets traumatisants chez la victime, les témoins et leur entourage. Les effets de la violence peuvent être ressentis comme une agression, une domination, une oppression ou une destruction.
<i>En s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. »</i>	La violence peut se faire à des degrés divers et peut porter atteinte à l'individu sur les plans physique, social, matériel et psychologique ou le léser dans ses droits et libertés.

L'intimidation :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; ». » art. 13, LIP 2012

L'intimidation n'est pas un conflit

L'intimidation est une agression (rapport de force inégal) et non un conflit. Le terme conflit signifie choc, heurt. Il suggère la rencontre d'éléments qui s'opposent, d'une divergence entre deux individus, deux groupes, un individu et un groupe qui sont en relation parce que leurs intérêts, leurs objectifs, leurs valeurs, leurs méthodes, leurs rôles ou leurs idées s'opposent. Une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée entre deux individus de force égale ne sont pas nécessairement considérés comme de l'intimidation.

La cyberintimidation :

C'est de l'intimidation qui prend forme dans l'espace virtuel

- Elle peut se produire à partir de n'importe où et n'importe quand : l'espace virtuel est accessible en tout temps et presque en tout lieu.
- Elle peut rejoindre plusieurs témoins, ce qui permet la propagation des mots et des images instantanément, de façon illimitée et irréversible.
- Elle peut se produire en catimini et échapper à la supervision des parents, enseignants et autres adultes responsables.

Elle est particulièrement néfaste parce que l'espace virtuel peut avoir un effet de déresponsabilisation, car l'auteur de l'agression peut nier les faits et ne pas reconnaître ses actes. Il peut aussi favoriser la dépersonnalisation et le manque d'empathie : étant face à un écran, l'auteur de l'agression a moins de retenue dans ses propos que s'il était face à la personne victime et il ne peut voir les effets de ses gestes sur l'autre.

La cyberintimidation peut se manifester par des menaces, insultes, rumeurs, harcèlement, discrimination, dénigrement, diffamation, etc.

Les critères qui permettent de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- Un acte de violence ou d'intimidation, avec l'intention ou non de faire du tort
- L'inégalité des pouvoirs entre celui qui intimide et celui qui est intimidé
- Des sentiments de détresse, dont le sentiment d'impuissance, de la part de l'élève qui subit de l'intimidation
- La répétition et la persistance de gestes ou paroles agressants.

Évaluer la gravité en contexte d'intimidation

L'interprétation du comportement en termes de gravité peut être fondée sur les indices suivants¹ :

- **L'acte lui-même** (l'intensité du geste posé, la dangerosité : l'acte entraîne-t-il des conséquences sévères pour l'enfant lui-même ou son entourage dans l'immédiat? la légalité de l'acte : L'acte est-il en violation d'un règlement, d'une loi (code criminel ou civil), constitue-t-il une infraction²? etc.)
- **L'âge** des personnes impliquées dans l'évènement (le degré de gravité de la conduite ne s'estime qu'en relation avec des élèves du même âge et du même sexe)
- **La gravité des torts causés** (physiques, psychologiques, sociaux, moraux, etc.), l'appréciation de cette dimension est qualitative plutôt que quantitative, puisqu'il s'agit de juger de l'importance d'un événement. La gravité peut donc se définir selon les conséquences du comportement : un comportement est grave lorsqu'il a des conséquences très dommageables pour l'élève lui-même ou les autres Y a-t-il lieu d'en informer les autorités à l'extérieur de l'école? Les en informer seulement ou obtenir leur aide?)
- **La fréquence** (combien de fois, ce qui permet de définir l'élément répétitif de l'acte posé)
- **La durée** (depuis combien de temps, ce qui permet de distinguer les manifestations momentanées, les crises passagères ou épisodiques des « patterns » installés qui présentent une certaine régularité ou une permanence dans le temps)
- **La nature de l'intention** (l'acte commis n'est pas accidentel mais délibéré, l'élève fait-il de l'intimidation parce qu'il a peur de son groupe qui le force à le faire? – ou le fait-il parce qu'il a du plaisir à dominer et à faire souffrir? –ou le fait-il parce qu'il aime être le centre d'attraction et obtenir de l'attention? etc.)
- **L'étendue des actes d'intimidation** de la personne qui agresse (le nombre d'endroits où ont lieu ces comportements, le nombre de personnes impliquées comme agresseurs ou complices).
- **La force du pouvoir dominateur** de celui qui fait de l'intimidation (déséquilibre dans le rapport de force)
- **La plus ou moins grande capacité de la personne qui subit l'agression** à se défendre. Celle-ci démontre son malaise, proteste, demande que cela cesse, pleure, se défend tant bien que mal, mais l'enfant qui fait de l'intimidation poursuit son manège

Plus le comportement de l'élève qu'on évalue correspond aux dimensions qu'on vient de citer (gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité et la légalité), plus le risque est grand qu'il s'agisse d'un véritable cas d'intimidation.

¹ Adaptation de l'atelier présenté par Brigitte Brideau-Rousselle et Lucie Michaud Service de psychologie, District 09 L'intimidation et votre enfant, http://www.district9.nbed.nb.ca/orientation/L'intimidation_à_l'école_-_Parents.ppt

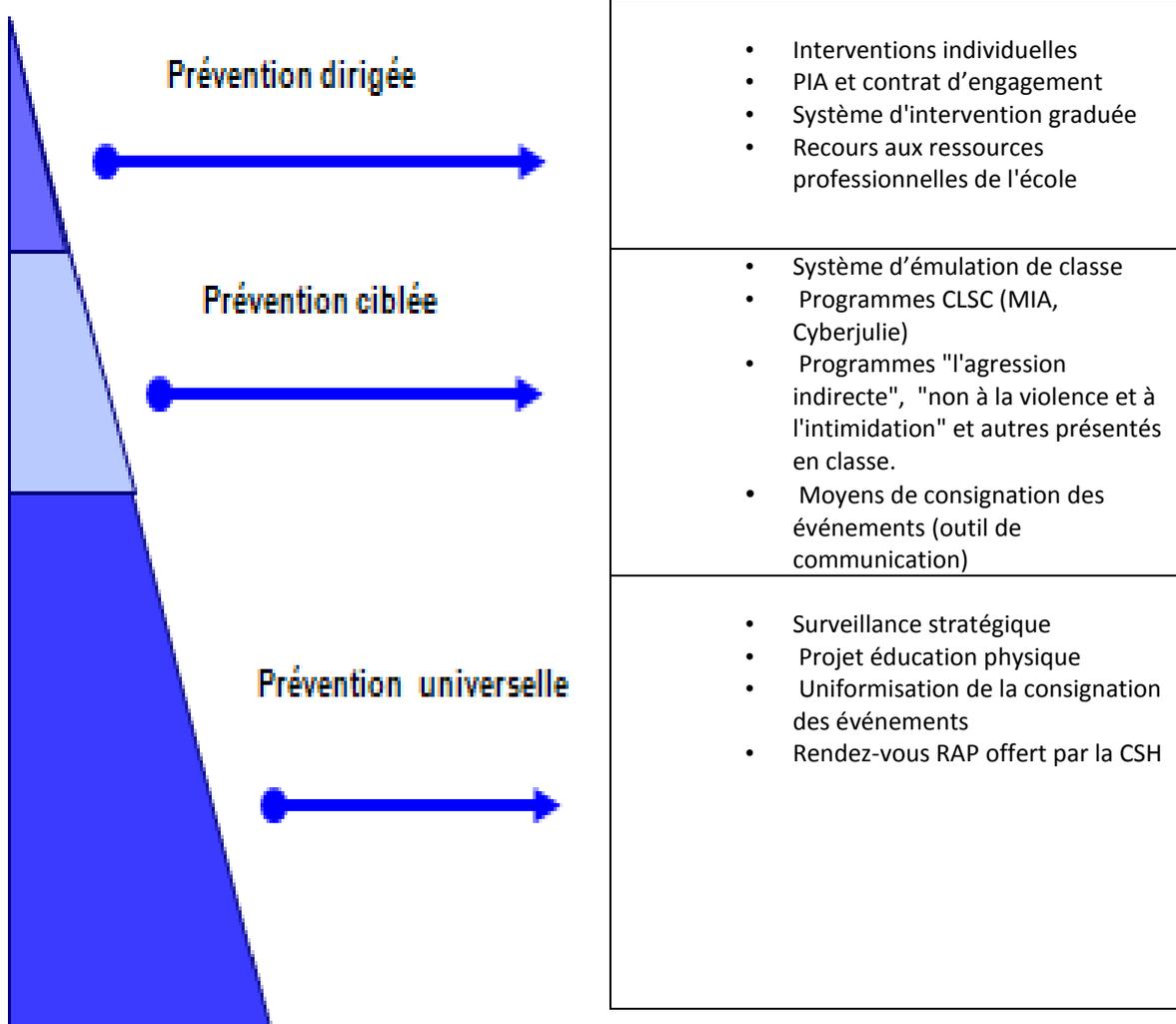
² Une infraction est un comportement interdit par un texte de loi et qui doit être puni, soit parce qu'il est dangereux pour les autres ou inacceptable dans le cadre de la vie en société. On retrouve plusieurs types d'infractions : les actes criminels, les infractions sommaires et les infractions créées par un règlement ou une loi. Les actes criminels et les infractions sommaires sont désignés sous le terme « infractions criminelles ». En effet, le Code criminel distingue ces deux types d'infractions en fonction de la procédure et de la peine applicable. Pour les actes criminels, la procédure est plus complexe et les peines possibles beaucoup plus importantes. Parmi les actes criminels, on retrouve le meurtre, les voies de fait sévères ou l'agression sexuelle armée. Site Web : [educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca) , En ligne http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants_et_accuses/20/]

2° Les mesures préventives de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique.

2012

Voici les actions de prévention à l'école Christ-Roi pour chacun des niveaux

Les 3 niveaux de prévention



3° Les mesures favorisant la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

PARENTS D'UN ÉLÈVE VICTIME – TÉMOIN – AUTEUR

Votre enfant vous dit qu'il vit une situation d'intimidation ou de violence ou vous avez des doutes...

Votre enfant vous dit qu'il a été témoin d'une situation d'intimidation ou de violence...

Vous pensez que votre enfant fait vivre de l'intimidation à d'autres ou il vous en parle...

Quoi faire ?

- * Prenez le temps de consulter ce document afin de vous familiariser avec ce qu'est la violence, l'intimidation et la cyberintimidation.
- * Prendre connaissance de l'aide-mémoire pour les parents qui vous concerne.
- * Aider votre enfant à signaler la situation :
 - Contacter la direction ou la psychoéducatrice : 819-732-6503
 - Lui expliquer la situation.
- * Vous pouvez aller visiter le site moi j'agis.com à l'adresse suivante : <http://moijagis.com>

Si vous avez fait un signalement à la direction ou à la psychoéducatrice, vous pouvez vous attendre à ce qu'il ou qu'elle communique avec vous pour :

- Vous informer du résultat des démarches pour l'évaluation du signalement (ex : avoir plus de détails sur la situation dénoncée, vérifier s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation, etc).
- Vérifier si votre compréhension de la situation correspond à ce qu'elle a évalué.
- Vous informer des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les auteurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour la personne victime.
- Discuter des rôles des différents intervenants dans le processus.
- Convenir du moment de la prochaine communication s'il y a lieu.

AIDE-MÉMOIRE POUR LES PARENTS D'UN ÉLÈVE VICTIME

Comment reconnaître les signes lorsque votre enfant se fait *intimider* ?

Une victime d'intimidation ne présentera pas nécessairement de blessures physiques. Pour pouvoir agir, vous devez rester attentif et à l'écoute de votre enfant afin de reconnaître les signes d'intimidation.

- * Votre enfant présente-t-il des symptômes d'anxiété et de dépression (il semble triste, malheureux, fuyant, facilement irritable, désespéré, etc.)?
- * Est-ce qu'il a soudainement perdu de l'intérêt pour des activités qu'il aimait ?
- * Son estime personnelle est-elle faible (il ne se trouve pas bon à l'école, il se compare aux autres et les trouve meilleurs que lui)?
- * Est-ce qu'il a peur d'aller à certains endroits comme l'école, le centre commercial ou le terrain de jeu ?
- * A-t-il cessé brusquement d'aller sur Internet?
- * Ses résultats scolaires ont-ils chuté sans explication ?
- * Est-ce qu'il vous dit souvent qu'il se sent malade, qu'il n'a pas envie d'aller à l'école ?
- * A-t-il des pensées suicidaires, des envies de fuir ou de décrocher ?

Comme parent, vous devez agir :

Si vous apprenez que votre enfant est victime d'intimidation :

- ✓ Restez calme, votre enfant a besoin de réconfort.
- ✓ Prenez le temps de l'écouter.
- ✓ Demandez-lui de vous décrire la situation en détail (vous pouvez prendre des notes).
- ✓ Ne le blâmez pas.
- ✓ Rassurez-le en lui indiquant que vous l'accompagnerez dans cette situation.

Comment devez-vous intervenir auprès de votre enfant ?

- Parlez à son enseignant, à la direction ou à la psychoéducatrice de l'école. Agissez tout de suite.
- Encouragez-le à dénoncer son ou ses agresseurs. Indiquez-lui qu'il n'y a rien de mal à le faire, qu'il faut du courage pour y arriver et que le signalement demeurera confidentiel.
- Montrez que vous êtes avec lui et que vous allez l'aider à trouver une solution.
- Dites-lui d'éviter tout geste de représailles ou de vengeance qui pourrait se retourner contre lui.
- Encouragez-le, si c'est possible, à rester avec des amis sur lesquels il peut compter. En groupe, il risque moins de se faire intimider et sera plus en mesure de se défendre.
- Conseillez-lui d'éviter les endroits propices à l'intimidation lorsque c'est possible.
- Demeurez attentif au comportement de votre enfant et, après quelques jours, communiquez à nouveau avec les intervenants que vous avez contactés pour vous aider.
- Si la situation nuit au fonctionnement quotidien de votre enfant, demandez une rencontre avec la direction de l'école afin de lui faire part de la situation.
- N'attendez pas que la situation dégénère, que ça devienne pire.

En tout temps, vous pouvez communiquer avec la direction ou la psychoéducatrice de l'école pour signaler un événement, que votre enfant soit impliqué ou non.

Si un signalement a été fait à la direction ou à la psychoéducatrice concernant votre enfant qui pourrait être victime, témoin ou auteur, la direction ou la psychoéducatrice **pourrait communiquer** avec vous pour :

- Vous informer de ce qui s'est passé en s'appuyant sur des faits (quoi, quand, comment et avec qui).
- Vous informer des interventions faites.
- Demander votre implication dans la recherche de solutions concernant votre enfant.
- Discuter des actions à venir concernant votre enfant et vérifier si vous avez besoin de soutien ou d'aide en lien avec les méthodes éducatives.
- Vous expliquer le soutien que votre enfant peut recevoir.
- Établir des modalités de communication éventuelles.
- Vérifier si d'autres services externes sont impliqués auprès de votre enfant et si une collaboration est possible entre l'école, ces services et vous.
- Convenir du moment de la prochaine communication s'il y a lieu.

Si votre enfant est victime de cyberintimidation :

- Encouragez votre enfant à rester en contact avec ses amis en dehors de l'espace virtuel.
- Surveillez du mieux que vous le pouvez ses actions sur Internet.
- Mettez l'ordinateur dans un endroit passant (dans le salon plutôt que dans sa chambre).
- Vérifiez s'il a peur d'aller sur Internet ou s'il cesse brusquement d'y aller.
- Conseillez-lui d'éviter les endroits propices à l'intimidation tels que les sites de clavardage (« chat »), les jeux en ligne, etc.
- Souvenez-vous que les enfants de moins de 13 ans n'ont pas le droit d'aller sur Facebook.

Si vous constatez que votre enfant est victime de cyberintimidation, dites-lui :

- * **D'ARRÊTER** immédiatement ses réponses aux messages d'intimidation. La personne qui l'intimide n'attend que ça.
- * **D'ÉVITER** d'envoyer un message d'insultes ou de menaces, car il pourrait se retourner contre lui et lui apporter plus d'ennuis.
- * **DE BLOQUER** les adresses des personnes qui t'intimident. Qu'il s'agisse des réseaux sociaux, de son adresse courriel ou de son téléphone, il est possible de bloquer des personnes, des adresses ou des numéros.
- * **DE PARLER** de la situation avec un adulte en qui il a confiance à l'école (ex : direction, psychoéducateur, enseignants).
- * **DE RETRACER** les adresses d'où proviennent les messages d'intimidation.
- * **DE SAUVEGARDER** tous les messages d'intimidation qu'il reçoit, que ce soit par courriel, texto, messagerie instantanée. Imprimer les messages haineux pour les apporter à l'école et les remettre à la psychoéducatrice.

Si vous jugez que la sécurité de votre enfant est menacée ou qu'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, agression sexuelle, menaces, extorsion, etc.), n'hésitez pas à contacter la police. C'est un recours qui vous appartient, peu importe les interventions de l'école pour contrer l'intimidation.

AIDE-MÉMOIRE POUR LES PARENTS D'UN ÉLÈVE TÉMOIN

Votre enfant est-il témoin d'intimidation?

S'il se confie pour vous le signaler, il est important de lui dire qu'il a un grand rôle à jouer et qu'il peut agir pour aider les victimes.

Vous avez aussi un rôle à jouer

Écoutez attentivement votre enfant et conseillez-le sur les comportements à adopter :

- Expliquez-lui que les intimidateurs ont besoin d'un auditoire. Sans auditoire, ils ont moins de pouvoir.
- Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'agresseur.
- Indiquez-lui qu'il peut intervenir directement s'il sent que sa sécurité n'est pas menacée ou qu'il doit aller chercher un adulte qui pourra intervenir dans le cas contraire.
- Rappelez-lui l'importance de dénoncer l'intimidation. Faites-lui comprendre qu'en la signalant, il vient en aide à quelqu'un d'autre et qu'il n'est pas un « stool ».
- Proposez-lui d'avertir un adulte de l'école en qui il a confiance (ex. : enseignant, direction, psychoéducatrice, etc.).
- Rappelez-lui qu'il peut toujours s'adresser à la direction de l'école pour signaler l'intimidation.

S'il est témoin de cyberintimidation

Conseillez-le sur les comportements à adopter quand il est témoin de cyberintimidation :

- Dites-lui d'ignorer l'agresseur et d'éviter tout contact avec lui.
- Conseillez-lui de réagir, s'il est à l'aise, en protestant face aux propos intimidants.
- Dites-lui de toujours refuser de transférer ou d'envoyer une image, une vidéo ou un message blessant pour quelqu'un.
- Rappelez-lui l'importance de dénoncer les actes d'intimidation dont il est témoin, même s'ils lui paraissent anodins ou qu'ils ne le touchent pas directement.

En tout temps, un parent peut contacter la direction de l'école pour signaler un événement, que son enfant soit impliqué ou non.

AIDE-MÉMOIRE POUR LES PARENTS D'UN ÉLÈVE AUTEUR D'AGRESSION

Reconnaître les signes qu'un enfant pose des gestes d'intimidation

Un comportement d'intimidation peut se manifester chez des jeunes provenant de tous les milieux, de tous les âges. Garçons et filles peuvent se livrer à des actes d'intimidation. Il est important de reconnaître les signes si vous voulez agir. Un enfant peut également passer du rôle de victime à celui d'agresseur.

Reconnaître les signes d'un intimidateur

- Ils ont un grand besoin de dominer.
- Ils manquent d'habiletés interpersonnelles.
- Ils croient que l'agressivité est une bonne façon de régler un conflit.
- Ils vont percevoir de l'hostilité là où il n'y en a pas.
- Ils éprouvent peu de remords et ont de la difficulté à faire preuve de compassion.
- Ils donnent souvent une fausse image d'assurance et de confiance en soi.

Soyez à l'écoute des personnes qui vous signaleront que votre enfant fait de l'intimidation, qu'il s'agisse du personnel de l'école, d'un entraîneur, d'un parent ou d'un autre jeune.

- Discutez des moyens à prendre pour vous aider et aider votre enfant avec des intervenants qui sont au courant de la situation.
- Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes d'intimidation (suspension, expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice).
- Contactez la direction de l'école pour signaler l'intimidation et recevoir le soutien adéquat pour votre enfant.
- N'hésitez pas à demander de l'aide de spécialistes pour vous aider dans cette situation (CSSS, psychologue, etc.).

Vous devez agir pour aider votre enfant à cesser l'intimidation

Si vous apprenez que votre enfant fait de l'intimidation, vous devez lui démontrer qu'il peut compter sur votre soutien tout en lui faisant comprendre la gravité de ses actes :

- Restez calme et écoutez ce qu'il a à vous dire.
- Faites-lui comprendre que vous prenez la situation très au sérieux.
- Expliquez-lui la gravité et les conséquences de ses actes ou de ses paroles.
- Imposez-lui une conséquence que vous jugez adaptée à la situation.
- Collaborez avec le personnel de l'école afin de régler rapidement la situation.
- Offrez-lui l'aide dont il a besoin.
- Voyez avec lui comment il peut exprimer ses sentiments sans faire de tort aux autres.
- Discutez avec lui de tout exemple d'intimidation qu'il voit à la télévision, dans un film, un jeu vidéo, etc.
- Rappelez-lui qu'il est important de respecter les personnes malgré leurs différences (ex. : orientation sexuelle, race, force physique).
- Passez plus de temps avec lui et supervisez ses activités.

-
- Cherchez à savoir qui sont ses amis et comment ils passent leurs temps libres.
 - Prenez rendez-vous avec la direction de l'école au besoin.

Agissez pour stopper la cyberintimidation

Si vous apprenez que votre enfant fait de la cyberintimidation :

- Faites-lui comprendre que l'espace virtuel est un espace public et que ce qu'on y trouve est accessible à tous.
- Supervisez ses activités en ligne et encouragez-le à faire des interactions positives.
- Mettez l'ordinateur dans un endroit passant (dans le salon plutôt que dans sa chambre).
- Imposez-lui une conséquence que vous jugez adaptée à la situation.
- Souvenez-vous que les enfants de moins de 13 ans n'ont pas le droit d'aller sur Facebook.
- Apprenez-lui à respecter les autres dans l'espace virtuel.
- Rappelez-lui l'importance de garder les mêmes valeurs que dans le monde réel, de ne jamais écrire quelque chose qu'il ne dirait pas à une autre personne face à face.
- Expliquez-lui que colporter des rumeurs, divulguer des renseignements personnels et diffuser des photos ou des vidéos sans avoir obtenu l'autorisation de l'autre personne est interdit et peut être tout aussi blessant que de la violence physique.
- Dites-lui qu'il est important de respecter la vie privée des autres, qu'il ne faut pas accéder à leurs fichiers informatiques ou à leur baladeur, téléphone cellulaire, etc.
- Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de cyberintimidation (suspension, expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice).

En tout temps, un parent peut contacter la direction de l'école pour signaler un événement, que son enfant soit impliqué ou non.

L'intimidation et la violence sont des comportements de type majeur **et sont interdits en tout temps** dans l'environnement scolaire. Une intervention est nécessaire.

Tout élève qui adopte ces comportements s'expose aux **sanctions** suivantes, déterminées après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité):

- *Arrêt d'agir;*
- *retrait;*
- *réflexion;*
- *réparation;*
- *Appel téléphonique aux parents;*
- *Suspension interne ou externe;*
- *Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;*
- *Plainte policière;*
- *Plan d'intervention;*
- *Références à des services internes ou externes;*
- *Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.*

Ces sanctions sont en lien avec le Code de vie de l'école.

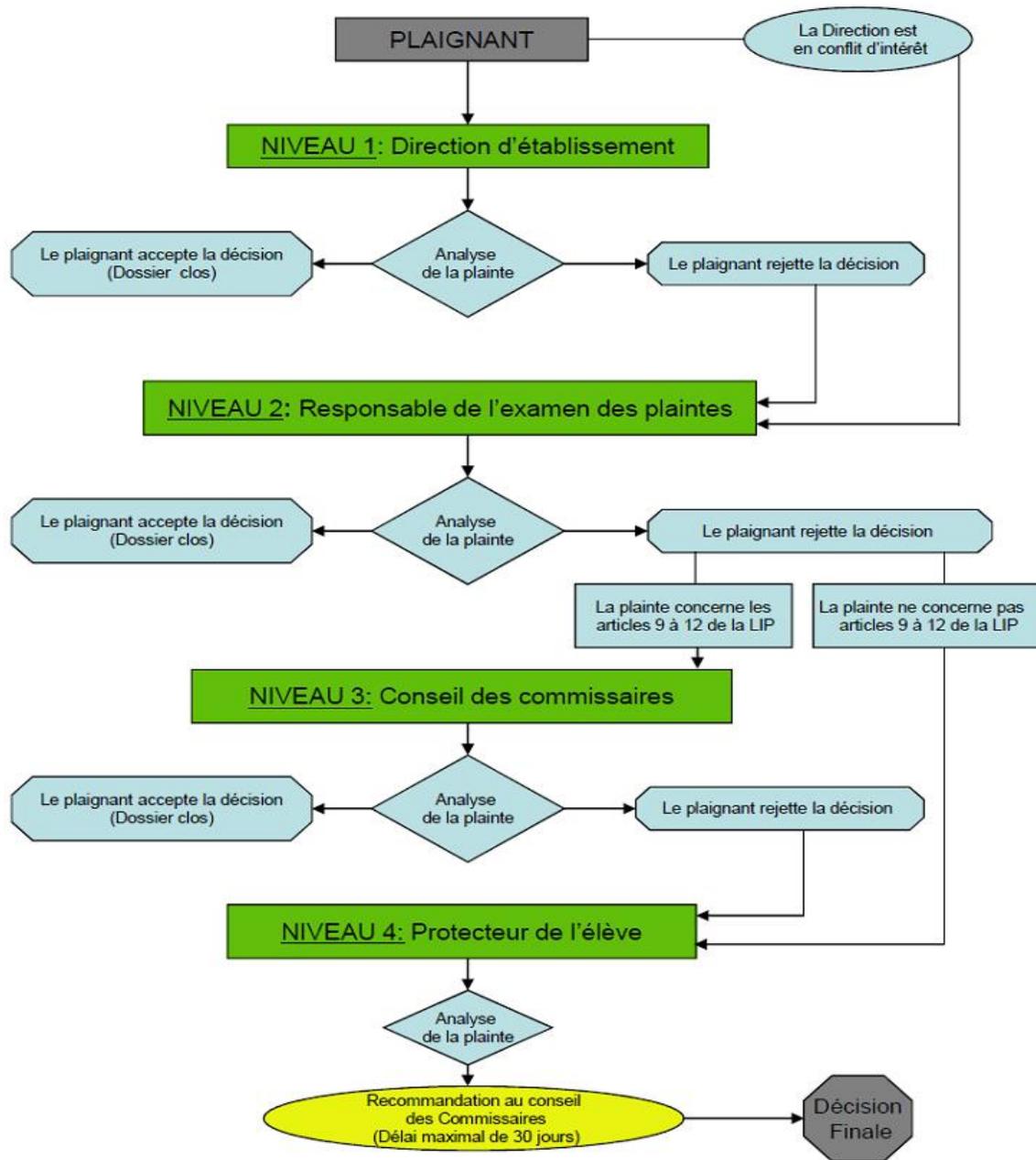
Si vous êtes insatisfait du traitement du signalement que votre enfant a été victime, témoin ou agresseur, vous pouvez alors vous adresser à la commission scolaire.

Au niveau de la commission scolaire

- **Les parents** peuvent présenter leur plainte au responsable de l'examen des plaintes s'ils n'ont pas trouvé satisfaction auprès de la direction de leur école.
- S'ils sont insatisfaits, ils peuvent présenter leur plainte au conseil des commissaires.
- Finalement s'ils sont encore insatisfaits, le protecteur de l'élève peut analyser la situation et faire ses recommandations à la commission scolaire.

L'organigramme à la page suivante démontre la procédure d'examen des plaintes après le travail de nos services complémentaires à l'école.

Organigramme sur la procédure d'examen des plaintes



4° Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

Rôles et responsabilités de divers acteurs lors d'un acte de violence

Direction

- Prendre connaissance du signalement
- Évaluer rapidement l'événement
- Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte
- Mettre en place des mesures de protection
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident
- Rencontrer les témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation
- Informer les parents de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions
- Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école
- Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation
- Consigner l'acte d'intimidation selon les modalités de consignation. Transmettre au besoin, dans le respect de la protection des renseignements personnels.

Autre personne témoin

- Parent
- Tout autre témoin d'un acte de violence
- Signale l'événement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements.

Élève visé ou témoin

- Victime d'un acte de violence
- Témoin d'un acte de violence
- Signale l'événement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements.

Adulte témoin (membre du personnel)

- Témoin d'un acte de violence
 - Intervenant direct
 - Tous les adultes (membre du personnel, service de garde, chauffeur d'autobus)
- Mettre fin à la violence
- Nommer le comportement
 - Orienter vers les comportements attendus
 - Vérification sommaire auprès de l'élève ciblé

Adulte responsable du suivi des signalements

- Personnes qualifiées désignées par la direction
- Prendre connaissance du signalement
- Contacter la personne qui a fait le signalement qu'un suivi sera donné à sa demande (dans un délai de 24 à 48 heures)
- Évaluation rapide du signalement. Contacter en toute confidentialité la personne (adulte ou jeune témoin, parent, jeune victime, etc.) qui signale pour recueillir ses informations
- Intervention (pour les élèves à risques ou concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation)
- Suivi
- Consignation et transmission

STOPPER LA VIOLENCE EN 5 ÉTAPES

ARRÊTER LE
COMPORTEMENT
OBSERVÉ

NOMMER LE TYPE DE
VIOLENCE OBSERVÉ

S'APPUYER SUR LA
POSITION DE NOTRE
ÉCOLE : « JE ME RESPECTE
ET JE RESPECTE LES ÉLÈVES
ET LES ADULTES EN GESTES
EN EN PAROLES

EXIGER UN CHANGEMENT DE
COMPORTEMENT ET NOMMER
QU'IL Y AURA DES MESURES
APPLIQUÉES SI LA SITUATION LE
NÉCESSITE. INVITER LA VICTIME À
DÉNONCER.

VÉRIFIER LA SITUATION AUPRÈS DE
L'ÉLÈVE VICTIME ET TRANSMETTRE
L'INFORMATION EN REMPLISSANT LA
FICHE DE CONSIGNATION
D'ÉVÉNEMENTS OU LA FICHE DE
CONSIGNATION POUR L'INTIMIDATION
ET LA TRANSMETTRE À LA DIRECTION
ET LA PSYCHOÉDUCATRICE

AIDE-MÉMOIRE POUR LE PERSONNEL TÉMOIN DE L'ÉCOLE

1. Mettre fin à la violence

- a. Exiger l'arrêt du comportement en personnalisant l'intervention. Ex : « Mathieu, ce comportement n'est pas accepté dans notre école et je te demande d'arrêter immédiatement ».

S'assurer que les élèves témoins, s'il y en a, prennent acte de l'intervention. Qu'ils soient ou non impliqués dans l'incident, il est important qu'ils comprennent que tous les élèves sont protégés et en sécurité dans notre école.

2. Nommer le comportement

- a. Mettre un nom sur le type de violence observée. Ex : « Ton commentaire constitue une forme de violence verbale ou à caractère discriminatoire ».
- b. S'appuyer sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école. Ex. : « Dans notre école, nous voulons que les gens soient respectueux ».
- c. Nommer l'impact possible d'un tel acte de violence sur les individus. Ex : « Ce genre de propos peut blesser ».

S'assurer de dénoncer le comportement et non pas l'élève qui a commis l'acte de violence (Ex : tu as ta place comme élève ici, mais ce genre de propos est inacceptable). Éviter de parler de l'élève victime comme s'il s'agissait d'une personne sans défense et ne pas laisser entendre qu'il fait partie d'un groupe identifiable (Ex : en cas de discrimination).

3. Orienter vers les comportements attendus

- a. Demander un changement de comportement à l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation. Ex : « Dans notre école, nous respectons les gens. C'est un comportement attendu de la part de tous les adultes et de tous les élèves. »
- b. S'adresser à l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation et l'informer qu'un adulte communiquera avec lui pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée.
- c. Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leur activité.
- d. Selon la situation, informer l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation qu'il y aura un suivi pour son comportement à un autre moment et dans un autre lieu. Ex : « Ce n'est ni le moment ni l'endroit, mais je vais m'assurer qu'il y ait un suivi à ce qui vient de se passer. »
- e. Lui demande de quitter.

4. Vérification sommaire auprès de l'élève ciblé

- a. S'adresser à l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation pour évaluer sommairement la situation et prendre les informations nécessaires pour remplir le billet de signalement. Lui rappeler qu'il a le droit à la sécurité. Ex : « Tout le monde doit pouvoir se sentir en sécurité à l'école ».
- b. L'informer qu'un adulte assurera un suivi auprès de lui. Ex : « Ça ressemble à une situation d'intimidation, je vais te référer à... »
- c. Assurer sa sécurité, ex : « Est-ce que tu penses que ça va aller pour le reste de la journée? Veux-tu qu'on contacte un ami ou tes parents ? Veux-tu rencontrer un intervenant pour trouver des moyens de te sentir en sécurité? »
- d. L'inviter à venir vous revoir ou à voir la psychoéducatrice si la situation se répète.

Si vous jugez que la sécurité de l'élève est menacée ou s'il a été victime d'un acte criminel, la direction et la psychoéducatrice doivent en être informés immédiatement.

5. Transmettre

- a. Transmettre le billet de signalement rouge prévu à cet effet à la direction et à la psychoéducatrice

Les mesures visant la confidentialité

6° Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Toutes les fiches de consignation d'événement ou d'acte d'intimidation sont acheminées par courriel à la direction et à la psychoéducatrice. Seuls ces 2 personnes y ont accès. Ces fiches sont classées dans des dossiers spécifiques de l'ordinateur.

Lorsqu'un élève dénonce un acte de violence ou d'intimidation, la confidentialité lui est assurée. Celui-ci est rencontré de façon discrète.

Lorsqu'un parent dénonce une situation semblable, la direction ou la psychoéducatrice assure un suivi de façon discrète et confidentielle.

Les mesures de soutien aux victimes

7° Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

Décrire les mesures de soutien et d'encadrement que vous offrez à tous les acteurs de l'acte de violence ou d'intimidation par des tableaux ou des références utilisées.

Suggestions:

Il serait intéressant de schématiser vos actions, vos échéanciers et vos modalités de fonctionnement. De plus, vous pouvez suggérer aux parents, aux élèves et aux intervenants de visiter le site du MEES à l'adresse suivante : <http://moijagis.com/> et <http://www.mels.gouv.qc.ca/violenceEcole/>

Les sanctions

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

Afin de faciliter les actions qui doivent être prises lors de violence ou intimidation, l'équipe école a pris le temps de distinguer ce que sont des manquements mineurs versus des manquements majeurs.

MANQUEMENTS MINEURS

- Refus de faire le travail demandé
- Refus de conséquences ou de respect des consignes
- Langage inapproprié ou geste grossier
- Argumentation
- Oubli du matériel
- Lancer des objets (sable, neige ou autres)
- Possession de matériel non-nécessaire ou inapproprié
- Non-respect des aires de jeux et des règles de jeux
- Bousculades, jambettes, se tirailler
- Non-Respect de la règle du silence (déplacements et pendant les cours)
- Retard et absences non motivés
- Grimper à des endroits inappropriés
- Etc.

CES MANQUEMENTS POURRAIENT ALLER VERS UN AVERTISSEMENT, FICHE DE RÉFLEXION, UNE RÉPARATION, COMMUNICATION AUX PARENTS, PERTE DE PRIVILÈGE, ETC.

MANQUEMENTS MAJEURS

- **Violence verbale :**
 - Insulter, injurier, humilier, harceler, se moquer méchamment de quelqu'un.
 - Intimider, menacer, forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré.
- **Violence physique :**
 - Brutaliser, battre, frapper, infliger des blessures, faire preuve de cruauté physique.
 - Cracher sur quelqu'un.
 - Utiliser un objet pouvant blesser quelqu'un (bâton, roche, crayon, bouteille, ciseaux, couteaux, etc.)
- **Fugue :**
 - Se sauver de l'école.
 - Se sauver de la classe, aller se cacher quelque part dans l'école.
- **Harcèlement sexuel :**
 - Exprimer des propos sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un ou demander à quelqu'un d'exprimer ces propos.
 - Poser des gestes sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un ou demander à quelqu'un de les poser.
 - Émettre des commentaires déplacés sur l'orientation sexuelle de quelqu'un.
- **Vol et vandalisme :**
 - Endommager volontairement ou voler la propriété de quelqu'un.
 - Détruire délibérément le bien d'autrui.
- **Toxicomanie :**
 - Posséder, échanger, vendre ou consommer de l'alcool ou des stupéfiants.

CES MANQUEMENTS POURRAIENT ALLER VERS LA SUSPENSION.

Une fois le manquement identifié, les sanctions sont émises selon la démarche d'intervention graduée de l'école Christ-Roi. Le protocole d'intervention pour l'intimidation est utilisé au besoin.

DÉMARCHE D'INTERVENTION

Le fait de ne pas suivre les règles entrainera des conséquences et l'élève sera incité à faire une démarche de résolution de problème qui lui permettra de trouver une solution. La démarche d'intervention graduée ci-dessous sera appliquée s'il ne respecte pas les règles du code de vie.

NIVEAU	COMPORTEMENT	TYPE D'INTERVENTION	PERSONNES IMPLIQUÉES
1	L'élève déroge aux règles établies	. Avertissement et/ou rencontre.	Élève Enseignant (ou intervenant)
2	Les comportements ne s'améliorent pas	. Réflexion et/ou réparation. . Perte de privilège.	Élève Enseignant
3	L'élève ne manifeste aucune volonté de modifier son comportement.	. Réflexion et réparation . Perte privilège et/ou retrait gradué . Parents avisés.	Élève Enseignant Parents Direction informée
4	Persistance du comportement dérangeant.	. Réflexion et réparation. . Perte de privilège. . Retrait du groupe – suspension. . Coordonner un plan d'intervention.	Élève Enseignant et intervenants Parents Direction
5	Non-respect des engagements pris au niveau 4.	. Suspension de l'école – durée à déterminer. . Révision du plan d'intervention.	Élève Enseignant et intervenants Parents Direction
6	Non-respect systématique des mesures mises en place.	. Suspension immédiate de l'école. . Le cas est soumis au service de l'enseignement de la commission scolaire Harricana.	Élève Enseignant et intervenants Direction Référence à la commission scolaire.

Cette démarche n'est pas toujours appliquée dans cet ordre et selon les niveaux. Des étapes peuvent être escamotées considérant la gravité, la fréquence, l'intensité des événements.

INTIMIDATION PROTOCOLE D'INTERVENTION

Prévention

- Rendre visible des normes de comportement claires, cohérentes et équitables, en lien avec le projet éducatif de l'école.
- Sensibiliser tous les élèves, les enseignants, les autres intervenants de l'école et les parents à la problématique de l'intimidation.
- Responsabiliser les élèves quant au rôle qu'ils ont à jouer contre l'intimidation. Leur faire prendre conscience des conséquences négatives engendrées par ce problème.

Intervention

Agir de façon concertée avec les différents intervenants dans l'élaboration d'un plan d'action vis-à-vis l'intimidation. Cette concertation peut inclure les enseignants, professionnels, techniciens en éducation spécialisée et les parents ainsi qu'une collaboration avec le Centre Jeunesse, le CLSC, la Sûreté du Québec, etc.

1^{ière} étape

- Intervenir dès qu'un événement est signalé en s'appuyant sur les éléments du plan de lutte contre la violence.
- Rencontrer la victime.
- Faire une cueillette d'informations auprès des acteurs impliqués (témoins, surveillants, etc).
- Rencontrer l'intimidateur ou le groupe d'intimidateur et faire compléter la feuille de réflexion pour procéder à une cueillette de données.
- Informer le ou les intimidateurs du protocole d'intervention et de la tolérance zéro vis-à-vis l'intimidation.
- S'il y a lieu, rencontre entre la victime et l'intimidateur. Donner aux parties la chance de se reprendre.

2^e étape – récurrence (l'événement se reproduit malgré l'avertissement)

- L'intervention débute lorsqu'une fiche de signalement a été complétée ou que la victime est venue faire le signalement à un intervenant de l'école.
- Faire une cueillette d'informations auprès des acteurs impliqués (témoins, surveillants, etc).
- La victime est rencontrée à nouveau.
- L'intimidateur est rencontré à nouveau.
- Les parents sont avisés.
- Un plan d'action est mis en place, selon la gravité, la fréquence et la durée de la situation. Les incidents sont inscrits dans un dossier (ou cahier), des excuses et des gestes de réparation peuvent aussi être entrepris.

Retour auprès de la victime après un délai d'un mois afin de vérifier la situation.

3^e étape – persistance de la situation d'intimidation

- Suspension de l'intimidateur à l'interne ou à l'externe. La durée sera évaluée selon la gravité et la fréquence de la situation. Les parents sont avisés et l'élève doit rencontrer la direction de l'école avant le retour en classe.
- Participation de l'élève intimidé à un programme d'aide.
- Participation de l'élève intimidateur à un programme d'aide.
- Selon la gravité de la situation, il pourrait y avoir un recours à des services externes et à une collaboration avec les services policiers.

Le suivi

9° Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater une personne responsable d'assurer la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée.

- L'événement est rapidement évalué (évaluation de la nature de l'événement selon les définitions proposées par le MEES, personnes impliquées, gravité, durée...)
- Rencontre avec la victime et lui offrir aide et soutien nécessaires.
 - Évaluer sa capacité à réagir devant la situation, fréquence des gestes, ses sentiments, assurer sa sécurité et l'informer que nous la reverrons après nos interventions faites auprès des autres acteurs.
- Si nécessaire, on met en place des mesures de protection (l'élève ne va pas à la récré le temps que la situation se règle par exemple).
- Interventions auprès des acteurs de l'acte d'intimidation (agresseur, témoins...). Prendre leur version de la situation. A partir de la définition, leur faire reconnaître que les gestes posés sont bien de l'intimidation et que ceci n'est pas accepté dans notre école. Leur demander de cesser l'intimidation et leur rappeler les comportements attendus. Les responsabiliser face à leur comportement et appliquer les sanctions selon le protocole d'intimidation.
- Informer les parents des victimes, agresseurs et témoins (ou complices).
- Si la situation n'est pas claire, poursuivre l'investigation de façon plus approfondie par la psychoéducatrice ou la direction.
- Si nécessaire, les élèves concernés (victimes, agresseurs, témoins) peuvent avoir recours aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté.
- Consignation de l'acte d'intimidation de façon confidentielle et assuré un suivi des différents acteurs éventuellement si nécessaire.
- La victime est invitée à tout de suite venir dénoncer à la direction ou à la psychoéducatrice si les actes d'intimidation se poursuivent.

ANNEXE 1

AIDE-MÉMOIRE POUR DIFFÉRENCIER LES CAS D'INTIMIDATION DES CAS DE CONFLIT

Critères	Cas d'intimidation	Cas de conflit
Une intention ou non de faire du tort	L'intimidation est un rapport entre deux ou plusieurs élèves où l'un agresse l'autre volontairement ou non.	Le conflit est une opposition entre deux ou plusieurs élèves qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence.
Une personne ou un groupe qui dominant	L'élève qui intimide veut gagner et pour ce faire, il cherche à dominer l'autre. Celui ou ceux qui intimident ont un avantage sur celui qui est intimidé (par exemple, il est plus grand, plus vieux, plus populaire, ils sont plus nombreux). C'est un rapport de force inégal	Les élèves discutent vivement et argumentent pour amener l'autre à partager leur point de vue. Les personnes sont sur un pied d'égalité.
Une présence de détresse et d'impuissance chez l'élève qui subit l'intimidation	Il en résulte une victime, puisque l'élève qui a été agressé a été contraint à l'impuissance. L'élève qui intimide sent qu'il est en droit de recourir à la violence, mais il ne veut pas se faire prendre. Lorsqu'il se fait prendre, il se justifie (par exemple : déni, banalisation). L'élève qui subit l'intimidation reste dans le silence, s'embrouille, voire assume les torts ou protège parfois l'agresseur. On peut remarquer une retenue, une absence de liberté dans sa façon de se défendre ou d'argumenter. Il peut aussi être envahi par un sentiment de honte ou de désespoir.	Il n'en résulte aucune victime identifiable, même si les deux peuvent se sentir perdants. Les personnes sont libres de donner leur version ou de défendre leur point de vue.
Une répétition des actes	Les actes d'intimidation se répètent. L'intimidation nécessite une intervention spécifique. La médiation n'est pas la première intervention à envisager.	Le conflit peut se poursuivre s'il n'est pas résolu. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.

ANNEXE 2

Aide-mémoire pour la direction

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater une personne responsable d'assurer la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée.

Cet aide-mémoire fait partie d'une stratégie d'intervention de l'école qui s'inscrit dans une démarche structurée et concertée de toute l'équipe-école. www.mels.gouv.qc.ca

Actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation et de violence est signalée	Date	Initiale
1. Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'intimidation et de violence. moujagis.com		<input type="checkbox"/>
2. Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte : <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer sa capacité à réagir devant la situation; • S'informer de la fréquence des gestes; • Lui demander comment elle se sent; • Assurer sa sécurité si nécessaire; • L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit. 	<input type="checkbox"/>	
3. Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection.		<input type="checkbox"/>
4. Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident : <ul style="list-style-type: none"> • Leur demander de cesser l'intimidation; • Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; • Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable; • Leur rappeler le comportement attendu; • Les responsabiliser face à leur comportement; • Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation. 	<input type="checkbox"/>	
5. Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.		<input type="checkbox"/>
6. Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions : <ul style="list-style-type: none"> • Parents des victimes; • Parents des élèves qui intimident; • Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire. 	<input type="checkbox"/>	
7. Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école. Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement.		<input type="checkbox"/>
8. Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.		<input type="checkbox"/>
9. Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducatrice, travailleur social...) pour les élèves concernés (victimes, agresseurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (CSSS, service de police...).		<input type="checkbox"/>
10. Consigner l'acte d'intimidation dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (modalités de consignation des événements à caractère violent connues, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels).		<input type="checkbox"/>